

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

D. 136

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

portant inscription de la piscine municipale dite « Piscine Judaïque » située aux numéros 464 et 466, rue Judaïque, et du gymnase situé au numéro 45, rue Chauffour, l'une et l'autre à BORDEAUX (Gironde), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU l'arrêté en date du 19 octobre 1928 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portique de l'Ecole d'équitation ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 mai 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que la piscine située aux numéros 464 et 466, rue Judaïque, et le gymnase situé au numéro 45, rue Chauffour, l'une et l'autre à BORDEAUX (Gironde), en raison de l'intérêt local et national de cette architecture qui est l'une des réalisations les plus spectaculaires de la grande politique d'équipements urbains menée à Bordeaux pendant l'Entre-Deux-Guerres, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures des bâtiments de la piscine municipale dite « Piscine Judaïque » et du gymnase, situés respectivement aux numéros 464 et 466, rue Judaïque, et numéro 45, rue Chauffour, à BORDEAUX (Gironde), la grande cheminée, l'entrée située au numéro 181, rue Georges Bonnac à Bordeaux (Gironde), ainsi que les aménagements et décors intérieurs suivants :

- les halls d'entrée
- la halle du bassin d'hiver, en totalité, avec les deux couloirs de circulation du premier étage.
- les vestiaires
- l'intérieur du gymnase, en totalité.

Ces immeubles sont situés sur les parcelles n° 73 d'une contenance de 97a 82ca et n° 74 d'une contenance de 75 a 5ca, figurant au cadastre, section LX, et appartiennent à la ville de BORDEAUX (Gironde) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 octobre 1922 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, et au maire de la commune propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 26 JUIL. 1996

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

André YCHÉ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BISSELLE-LAMOTHE

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le portique de l'École d'Équitation sise rue
Judaique n° 166 à BORDEAUX (Gironde)~~

~~appartenant à la ville de Bordeaux~~

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 OCT 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.